

Art. 3. La présente décision sera publiée au *Message* et au *Bulletin officiel* de l'Établissement de Tahiti.

Papeete, le 7 février 1859.

Signé : SAISSET.

---

N° 46. — DÉCISION au sujet de la distribution des vivres aux rationnaires de la colonie et aux cessionnaires.

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,  
Considérant qu'il est urgent de faire cesser, dans la distribution des vivres aux rationnaires et aux cessionnaires de l'Établissement, tout retard pouvant entraver la tenue journalière des écritures du détail des subsistances ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur,

DÉCIDE :

1° Il sera fait recette le premier de chaque mois des rations acquises, soit à titre gratuit, soit à titre de cession, lorsque ces rations n'auront pas été touchées par qui de droit, au plus tard, le dernier jour du mois précédent ;

2° Toute cession de vivres accordée à un officier ou à un employé, ne sera valable que pendant le mois dans lequel la demande aura été faite ;

3° Les délivrances de denrées accordées à titre de cession seront faites chaque jour, après la distribution ordinaire du matin, lorsque le chargé des vivres aura été prévenu par un bon remis au moins 24 heures à l'avance ;

4° L'Ordonnateur est chargé de veiller à l'exécution des dispositions ci-dessus, qui auront cours à partir du 1<sup>er</sup> février 1859.

Papeete, le 8 février 1859.

Signé : SAISSET.

---

N° 47. — Ordre au sujet de la publication du Bulletin officiel.

Le Commissaire impérial p. i.,

Considérant que l'établissement et la publication du *Bulletin officiel* est de la plus haute importance, puisque ce *Bulletin* doit reproduire tous les actes du Gouverneur portant caractère de